

Paris, le 19 novembre 2010

N/Réf. :CODEP-PRS-2010- 0562631

CERAP
Madame la DirectriceLes Algorithmes
Bâtiments Aristote
91194 GIF SUR YVETTE

Objet : **Contrôle de supervision inopiné** réalisé dans le cadre de l'agrément qui vous a été délivré comme organisme chargé des contrôles en radioprotection.

Numéro d'inspection : INSNP-PRS-2010-0560
Date : 8 Novembre 2010

- Réf. :**
1. Arrêté interministériel du 9 janvier 2004 définissant les modalités d'agrément des organismes chargés des contrôles en radioprotection en application de l'article R.1333-97 du code de la santé publique.
 2. Arrêté interministériel du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R.4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 d code de la santé publique.
 3. Décision DEP-DEU-0010 renouvelant votre agrément jusqu'au 2 janvier 2012.

Madame ,

L'Autorité de Sûreté Nucléaire, en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Ile-de-France par la Division de Paris.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Paris a procédé au contrôle de supervision inopiné visé en objet afin de vérifier la mise en œuvre des dispositions définies par votre service au regard des textes visés en référence pour la réalisation des contrôles techniques externes de radioprotection.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de ce contrôle ainsi que les principales demandes qui en résultent.

Cette supervision avait pour but de vérifier la mise en œuvre des dispositions définies par votre société au regard des textes visés en référence pour la réalisation des contrôles techniques externes de radioprotection.

Cette supervision a permis à l'inspecteur de vérifier le contenu de la prestation du contrôleur, depuis la phase de réalisation de contrôle technique jusqu'à la phase de restitution. Les différents documents utilisés par le contrôleur ont également été consultés.

La supervision s'est déroulée sur une partie seulement du programme de contrôle des générateurs, d'une durée totale de trois jours.

La prestation du contrôleur a été jugée globalement satisfaisante. La restitution des constats a été formalisée par la rédaction d'une fiche d'intervention à la fin de chaque journée pour l'ensemble des générateurs contrôlés. Cette fiche a été transmise à la personne compétente en radioprotection de l'établissement lors de la restitution orale des constats. Le contrôle cité en objet a toutefois mis en évidence un certain nombre de points qui nécessitent des actions correctives et des réponses de votre part.

A - Actions correctives

- **Certificat d'étalonnage de l'appareil de mesures - Actualisation de la liste du parc matériels mis en œuvre.**

L'arrêté du 9 janvier 2004 prévoit en son article 3.6 la transmission à l'Autorité de sûreté nucléaire de la liste du matériel et des appareils de mesure possédés à la date de la demande d'agrément et destinés à procéder aux épreuves de contrôle ainsi que la liste des vérifications annuelles de ces appareils et notamment la date de leur dernière vérification.

Le contrôleur a présenté un document portant la mention de « Certificate of Conformance » délivré en 2009 par le fabricant américain RadCal Corporation concernant l'appareil de mesures utilisé AT 1121- N°40.332.

Il ne disposait pas de la copie du certificat d'étalonnage de l'appareil de mesure utilisé.

A1. Je vous demande de me transmettre la copie du certificat d'étalonnage de l'appareil de mesure utilisé lors du contrôle supervisé ou, à défaut, de justifier de son équivalence par les documents délivrés par le fabricant de l'appareil.

A2. Je vous demande de me transmettre la copie de la liste actualisée du parc de matériels de détection et de mesures mis en œuvre afin de tenir à jour votre dossier d'agrément.

- **Habilitation du contrôleur**

L'arrêté du 9 janvier 2004 prévoit en son article 3.4 la transmission à l'Autorité de sûreté nucléaire de la liste nominative des personnes auxquelles il sera fait appel pour procéder matériellement aux contrôles avec toutes indications permettant d'apprécier pour chacune d'elles, sa formation et son expérience, accompagnées d'une copie des titres en leur possession.

Le contrôleur a présenté son habilitation individuelle en cours de validité depuis juillet 2010 et la liste de l'ensemble des contrôleurs habilités référencée LA/RP/0030 indice H.

Néanmoins, le nom du contrôleur n'apparaît pas sur la liste des contrôleurs habilités dans le dossier de renouvellement d'agrément en cours de validité.

A3. Je vous demande de me transmettre la liste nominative actualisée de l'ensemble de vos contrôleurs habilités référencée LA/RP/0030 indice H afin de tenir à jour votre dossier d'agrément.

- **Trame de contrôle**

L'arrêté du 9 janvier 2004 prévoit en son article 3.7 que le dossier d'agrément comporte une copie de documents de procédures internes établies par le demandeur utilisés lors et à l'issue des opérations de contrôle précisant les modalités de contrôles

Lors de la supervision, pour les générateurs déjà contrôlés l'an dernier par CERAP, le contrôleur a utilisé une copie du rapport de contrôle établi l'année précédente afin de noter l'ensemble des points de contrôles effectué. Le contrôleur a précisé que ces documents étaient utilisés en pré-rapport de la rédaction du rapport final.

Pour le contrôle des nouveaux générateurs, n'ayant pas fait l'objet de contrôle précédemment par l'organisme agréé, le contrôleur a utilisé de nouvelles trames vierges de contrôle référencées CR/RP/0725 Indice D.

A4. Je vous demande de justifier cette pratique au regard de la procédure MO/RP/0603 Indice A qui prévoit l'utilisation d'une trame de rapport vierge à chaque contrôle de générateurs.

A5. Je vous demande de me transmettre la copie de la trame de contrôle actualisée, référencée CR/RP/0725 Indice D, en cours de validité.

B - Demandes de compléments d'information :

- **Actualisation du dossier d'agrément- Liste actualisée des de procédures applicables.**

L'article 4 de L'arrêté du 9 janvier 2004 précise que pendant la durée de l'agrément, les organismes agréés ne peuvent apporter de modifications aux éléments fournis en application des points s 3.1,3.21,3.3,3.5,3.9,3.10 et 3.11 de l'article 3 du présent arrêté qu'après en avoir informer la DGSNR.

Le contrôleur a présenté, lors de la consultation des documents en sa possession, la liste des documents applicables pour la réalisation des contrôles techniques référencée LDA/RP/0083 indice H.

Or, le dossier d'agrément présente la liste des documents applicables pour la réalisation des contrôles techniques référencée LDA/RP/0083 indice G.

B1. Je vous demande de me transmettre la liste actualisée des documents applicables référencée LDA/RP/0083 indice H relative à la réalisation des contrôles technique en radioprotection par votre organisme afin de tenir à jour votre dossier d'agrément.

C - Observations :

- **C1-Transmission de la copie du rapport de contrôle ayant fait l'objet de la supervision**

Je vous demande de me transmettre une copie du rapport émis suite au contrôle ayant fait l'objet de cette supervision.

Je vous remercie de m'adresser, sous un délai qui n'excédera pas deux mois, les réponses aux demandes ci-dessus ainsi qu'une copie du rapport établi suite au contrôle externe supervisé.

Je vous prie de croire, Madame, en l'assurance de ma considération distinguée.

SIGNEE PAR : M. LELIEVRE